VENTE

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de Lyon, Département du Rhône.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Lyon, Département du Rhône, a tranché en l'audience publique du

la sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Lyon, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la Commune de **69002 LYON**

Dans un ensemble immobilier en copropriété bâti sis 6, rue des Templiers figurant au cadastre de ladite commune section AK n° 108 pour 1a et 5ca soumis aux statuts de la copropriété :

LOTS CONCERNES :

- LOT 18 correspondant à une cave portant le numéro 3 et les 2/ 1000èmes de la propriété du sol et des parties communes
- LOT 2 correspondant à un local au rez-de-chaussée occupant la partie NORD OUEST de l'immeuble, ayant deux ouvertures sur la rue des Templiers, deux ouvertures sur la

rue d'Amboise et une porte dans l'allée et les 80/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes
- LOT 16 correspondant à une cave portant le numéro 1 et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes
- LOT 17 correspondant à une cave portant le numéro 2 et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie

A l'encontre de :

Aux requêtes, poursuites et diligences du :

Syndicat des copropriétaires 6, rue des Templiers 69002 LYON (n° enregistrement : AA8210098) représenté par son syndic en exercice, la société ORALIA REGIE DE L'OPERA, SAS au capital de 868000 €, inscrite au RCS de LYON sous le n° 954 503 744 dont le siège social est 50/54, cours Lafayette 69003 LYON (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat Maître Lydie DREZET, SELARL DREZET-PELET, du Barreau de Lyon, **Toque 485**, y demeurant 119 avenue de Saxe, 69003 LYON, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement du ministère de la SELARL DALMAIS PEIXOTO DE PREVAL, commissaires de justice à LYON, y demeurant 41 rue Paul Chenavard 69001 LYON en date du 13 janvier 2026

En vertu et pour l'exécution de :

- d'un jugement rendu le 17 septembre 2024 par le Tribunal Judiciaire de LYON, Pôle de Proximité et de la Protection ayant condamné à régler au syndicat des copropriétaires la somme de 16.351,61 € au titre des charges de copropriété dues au 1er juillet 2024, outre intérêts à compter du 16 mars 2023, à 800 € de dommages et intérêts, et 800 € d'article 700 et l'ayant condamnée aux entiers dépens de l'instance, jugement signifié le 21 octobre 2024 par acte de l'étude DALMAIS PEIXOTO DE PREVAL, Commissaire de justice à LYON, certificat de non appel du 17.10.2025

Pour avoir paiement de la somme de : 15 754,34 €

1/ En exécution du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de LYON (Pôle de Proximité et de la Protection) du 17 septembre 2024

Principal (charges au 01.07.24)	16 351,61 €
Dommages et intérêts	800,00 €
Article 700	800,00 €
Intérêts au 11.08.25	1 541,76 €
Dépens et frais de procédure	636,36 €
Droit de plaidoirie	13,00 €
	20 142,73 €

Règlements :

12.08.24 règlement	- 4 500,00 €

SOUS- TOTAL 1	**15 642,73 €**

Outre mémoire

Détail des dépens et des frais d'exécution :

DECOMPTE FRAIS DE PROCEDURE	DÉBIT	CRÉDIT	Dont TVA
16 mars 2023 SOMMATION DE PAYER LES CHARGES DE COPROPRIETE	161,02		26,42
11 mai 2023 Formalité 196 - Appels de cause	2,57		0,43
11 mai 2023 Formalité copie de pièce - Décret 2014-673	51,48		8,58
17 mai 2023 ASSIGNATION PAIEMENT CHARGES COPRO ACCELEREE AU FOND	57,66		9,19
16 oct 2024 REQUETE FICOBA PM	52,55		8,60
21 oct 2024 SIGNIFICATION JUGEMENT CONTR/RÉPUTÉ 1ER RESS (appel)	75,68		12,20
21 oct 2024 COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE	62,79		10,05
31 oct 2024 PV de saisie-attribution, en cas de compte clôturé ou de solde négatif	62,14		10,36
03 juin 2025 Requête carte grise	42,23		6,88
07 juil 2025 Coût LRAR dde certif des dépens au tribunal	4,70		
A.444-31 CC	63,54		10,59
TVA 20,00% HT 516,46 TVA 103,30			
Total	636,36	0,00	103,30
Solde	**636,36**		

DECOMPTE DEPENS HORS FRAIS PROCEDURE	DÉBIT	CRÉDIT
11 mai 2023 Timbre de plaidoirie	13,00	
Total	13,00	0,00
Solde	**13,00**	

Détail des intérêts :

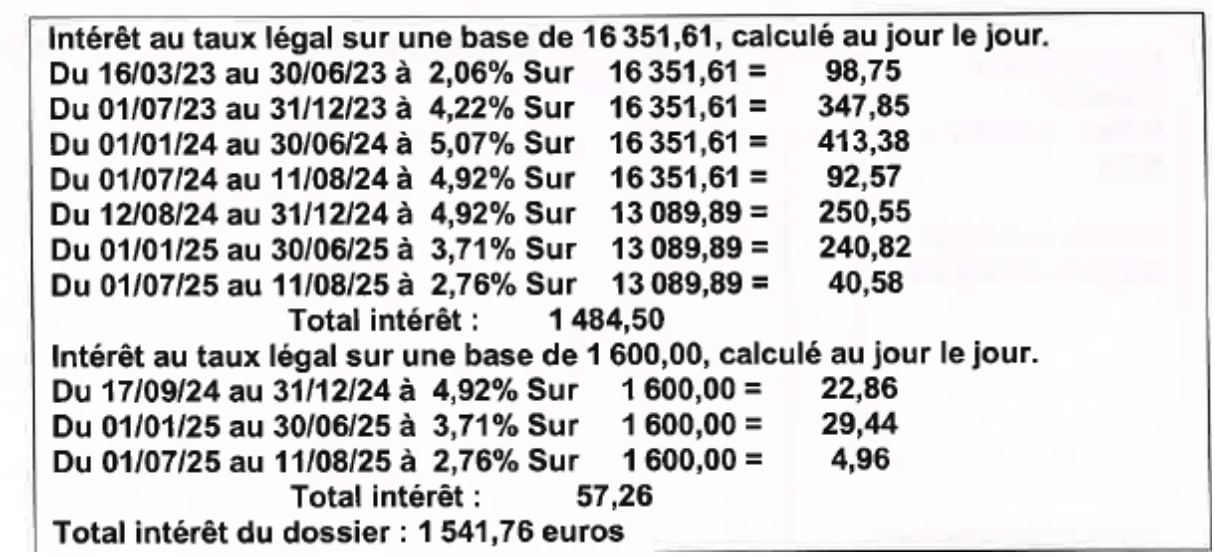

Intérêt au taux légal sur une base de 16 351,61, calculé au jour le jour.
Du 16/03/23 au 30/06/23 à 2,06% Sur 16 351,61 = 98,75
Du 01/07/23 au 31/12/23 à 4,22% Sur 16 351,61 = 347,85
Du 01/01/24 au 30/06/24 à 5,07% Sur 16 351,61 = 413,38
Du 01/07/24 au 11/08/24 à 4,92% Sur 16 351,61 = 92,57
Du 12/08/24 au 31/12/24 à 4,92% Sur 13 089,89 = 250,55
Du 01/01/25 au 30/06/25 à 3,71% Sur 13 089,89 = 240,82
Du 01/07/25 au 11/08/25 à 2,76% Sur 13 089,89 = 40,58
Total intérêt : 1 484,50
Intérêt au taux légal sur une base de 1 600,00, calculé au jour le jour.
Du 17/09/24 au 31/12/24 à 4,92% Sur 1 600,00 = 22,86
Du 01/01/25 au 30/06/25 à 3,71% Sur 1 600,00 = 29,44
Du 01/07/25 au 11/08/25 à 2,76% Sur 1 600,00 = 4,96
Total intérêt : 57,26
Total intérêt du dossier : 1 541,76 euros

Somme pour laquelle le syndicat des copropriétaires bénéficie d'une hypothèque légale publiée le 31 mai 2023 sous les références 6904P01 Volume 2023 n° V 5258

2/ Charges postérieures à compter du 1.10.2024

Libellé	Débit (€)	Crédit (€)
01/10/24 charges courantes	221,95 €	
01/10/24 cotisation fonds travaux	10,90 €	
01/01/25 charges courantes	264,95 €	
01/01/25 Cotisation fonds travaux	13,05 €	
01/04/25 charges courantes	264,95 €	
01/04/25 fonds travaux	13,05 €	
24/06/25 solde charges 2024		1 697,82 €
01/07/25 charges courantes	264,95 €	
01/07/25 fonds travaux	13,05 €	
01/10/25 charges courantes	264,95 €	
01/10/25 fonds travaux	13,05 €	
01/10/25 1/2 Diag	273,48 €	
01/10/25 Diag		179,19 €
01/11/25 diag 1/2	273,48 €	
01/11/25 Diag		179,19 €
20/11/25 Relevé Factures	276,00 €	
sous total	**2 167,81 €**	**2 056,20 €**
total	**111,61**	

SOUS TOTAL 2 **111.61 €**

SOIT TOTAL OUTRE MEMOIRE **15 754.34 € (**1 + 2)

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution, c'est-à-dire :

1°) La constitution de Maître Lydie DREZET, Avocat associé de la SELARL DREZET PELET, Avocat au Barreau de LYON, y demeurant 119 avenue de Saxe, avec élection de domicile en son cabinet.

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré.

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires.

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, et qu'à défaut de paiement, la procédure aux fins de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au 1er Bureau du Service de Publicité Foncière de LYON.

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au Commissaire de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

10°) L'indication qu'un commissaire de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de LYON, au Palais de Justice de ladite Ville, 67 rue Servient, 69003 LYON.

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L.712-4 et R.712-1 du Code de la Consommation.

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au 1er Bureau du Service de Publicité Foncière de Lyon, le 10 mars 2026 sous les références 6904P01 volume 2026 n° S 00023.

Le 1er Bureau du Service de Publicité Foncière de Lyon a délivré le 11 mars 2026 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie certificat complémentaire du certificat du 13 août 2025.

Cf. État hypothécaire complémentaire sur formalité du 10 mars 2026
Suite à un premier état hypothécaire du 13 août 2025
Ci-annexés

De même et par exploit en date du 16 avril 2026,

Délivré par La SELARL DALMAIS PEIXOTO DE PREVAL, commissaires de justice à LYON 41, rue Paul Chenavard 69001 LYON, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 6, rue des Templiers 69002 LYON a fait délivrer à :

une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Lyon, 67 rue Servient 69003 LYON, pour :

Le MARDI 26 MAI 2026 A 9 HEURES 30 salle 9.

(Mardi vingt six mai deux mille vingt-six à neuf heures trente salle 9)

Cf. assignation ci-annexée

L'adjudication aura lieu en **1 lot** pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

- **De 20.000 €**

Offerte(s) par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des ventes.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A- DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE :

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LYON en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

COMMUNE DE LYON 69001,

Dans un ensemble immobilier en copropriété bâti sis 6, rue des Templiers figurant au cadastre de ladite commune section AK n° 108 pour 1a et 5ca soumis aux statuts de la copropriété

LOTS CONCERNES :

- LOT 2 correspondant à un local au rez-de-chaussée occupant la partie NORD OUEST ayant deux ouvertures sur la rue des Templiers, deux ouvertures sur la rue d'Amboise

et une porte dans l'allée et les 80/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes

- LOT 16 correspondant à une cave portant le numéro 1 et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes
- LOT 17 correspondant à une cave portant le numéro 2 au plan et les 2/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes
- LOT 18 correspondant à une cave portant le numéro 3 et les 2/ 1000èmes de la propriété du sol et des parties communes

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 20 mars 2026, Maître DE PREVAL, Commissaire de justice associée au sein de la SELARL DALMAIS PEIXOTO DE PREVAL, titulaire d'un office de commissaire de justice à LYON, y demeurant 41, rue Paul Chenavard 69001 LYON, a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente.

Cf. PV Descriptif ci-annexé

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le Service du Cadastre de Lyon Extérieur.

Cf. extrait cadastral ci-annexé

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné à fait l'objet d'un état descriptif de division établi le 6 janvier 1969 par Maître FINAZ, notaire, publié le 21 janvier 1969 au service de la publicité foncière de LYON 1er bureau sous les références volume 4600 n° 14.

B- RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT

Immeuble de plus de 10 ans

Cf. Diagnostic technique

C- ORIGINE DE PROPRIETE

Les lots de copropriété n° 2 et 16 appartiennent à pour les avoir acquis des consorts x selon acte du 31 mars 2014 de Maître CHASSAIGNE, notaire à TREVOUX, publié le 7 avril 2014 au service de la publicité foncière sous les références 6904P01 Volume 2014 P 2796.

Le lot de copropriété n° 18 appartient à pour l'avoir acquis de M. x selon acte du 13 mars 2021 publié le 15 mars 2021 au service de la publicité foncière sous les références 6904P01 volume 2021 P 2495

Le lot de copropriété n° 17 appartient à pour l'avoir acquis de M. x selon acte du 21 octobre 2021 publié au service de la publicité foncière le 27 octobre 2021 sous les références 6904P01 volume 2021 P 10315

D- SYNDIC

Le syndic de copropriété de l'immeuble est la société la société REGIE DE L'OPERA, administrateur d'immeubles, SAS inscrite au RCS de LYON sous le numéro 954 503 744, au capital de 868.000 €, dont le siège est 50/54 cours Lafayette 69003 LYON, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié de droit audit siège

E- RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme et de voirie sont annexés aux présentes.

Cf. renseignement cabinet d'urbanisme TERRANOTA

F- SERVITUDES

Néant

G- SUPERFICIE

Conformément aux termes de la loi 93-1107 du 18 décembre 1996 et du décret d97-532 du 23 mai 1997 et selon les mesures établies par la société DIRECT EXPERTISE :

- La surface CARREZ du lot 2 est de **32,25 m²**

Se référer aux annexes documentaires :

Annexes documentaires
Cf. dossier de diagnostic technique
Ci-annexés

H- DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L.271-4-I du titre 7 du livre II du Code de la Construction et de l'Habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique établi toujours actuel.

Annexes documentaires
Cf. dossier de diagnostic technique de la société DIRECT EXPERTISE du 20 mars 2026
ci-annexé

I- OCCUPATION

Le local est officiellement vacant mais encombré de biens meubles appartenant au débiteur saisi

J- DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Précisions à rappeler le cas échéant par le rédacteur du cahier des charges si nécessaire

- S.A.F.E.R.
- Locataires fermiers
- Locataires dans immeuble en copropriété
- Zones à périmètre sensible
- Z.I.F.
- Etc.....

Selon la loi du 29/07/98 n° 98-657 : article 10P :

Le titre 1°/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :
« En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat. »

L'étendue du droit de préemption urbain figure dans les renseignements d'urbanisme joints en annexe, **notamment le droit de préemption urbain simple auprès de la Métropole**.

K- RETRIBUTION DU SEQUESTRE REPARTITEUR

L'avocat chargé de la distribution du prix ou du paiement de celui-ci tant dans le cadre de la vente amiable que de la vente forcée percevra, au titre de sa mission, par privilège avant tous autres, une rétribution égale par application des dispositions de l'article A 444-192 du Code de Commerce, renvoyant aux dispositions de l'article A 663-28 du même Code.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Table des matières :

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – Cadre juridique
Art. 2- Modalités de la vente
Art.3. – Etat de l'immeuble
Art.4 – Baux, locations et autres conventions
Art. 5 – Préemption, substitution et droits assimilés
Art.6 – Assurances et abonnements divers
Art. 7 – Servitudes

CHAPITRE II : LES ENCHERES

Art.8 – Réception des enchères
Art. 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur
Art. 10 – Surenchère
Art. 11 – Réitération des enchères

CHAPITRE III : LA VENTE

Art. 12 – Transmission de propriété
Art. 13 – Désignation du séquestre
Art. 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire
Art. 15 – Versement du prix de la vente forcée
Art. 16 – Paiement des frais de poursuites
Art.17 – Droits de mutation
Art. 18 – Obligation solidaire des coacquéreurs

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Art. 19 – Délivrance et publication du jugement
Art. 20 – Entrée en jouissance
Art. 21 – Contributions et charges
Art. 22 - Titre de propriété
Art. 23 – Purge des inscriptions
Art. 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang
Art. 25 – Distribution du prix de vente
Art. 26 – Election de domicile

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Art. 27 – Immeubles en copropriété
Art. 28 – Immeubles en lotissement

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.
Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.
Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.
A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil,
l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.
Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.
La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.
La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant **10%** du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des Procédures Civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal

sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté**,** par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.
L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 et suivants du Code des Procédures Civiles d'exécution

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par la SELARL DREZET PELET
représentée par Maître Lydie DREZET
Avocat poursuivant

A LYON
Le 20 Avril 2026

PIECES :

ANNEXES PROCEDURALES

Etat hypothécaire du 13.08.25 et état hypothécaire complémentaire sur formalité du 11 mars 2026
Procès-verbal descriptif de la SELARL DALMAIS PEIXOTO DE PREVAL commissaire de justice du 20 mars 2026
Assignation du débiteur saisi

ANNEXES DOCUMENTAIRES

Matrice cadastrale
Plan cadastral
Diagnostics techniques du 20 mars 2026 de DIRECT EXPERTISE
Renseignements d'urbanisme du 11.03.26
Renseignements de voirie du 11.03.26
Actes de vente 13.03.21 – 21.10.21 et 31.03.2014
Règlement de copropriété
4 derniers procès-verbaux d'assemblée générale